

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES, INGÉNIEURS FORESTIERS, MESUREURS DE BOIS :

PROFESSIONS EN DÉBAT À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (1870-2010)

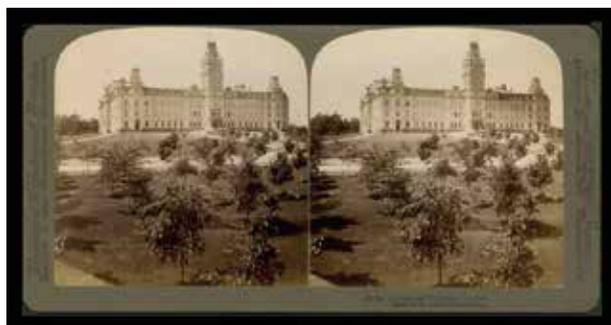


Par Maude Flamand-Hubert, professeure agrégée, Université Laval

et Antoine Harel, ing.f., M. Sc., candidat au doctorat en sciences forestières, Université Laval

INTRODUCTION

Le Code des professions a célébré ses 50 ans en 2023. Pour souligner cet anniversaire, le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), demandait que soit entrepris « un grand chantier de modernisation de nos lois professionnelles et du système qui les régit » (Venne, 2023). Au mois de mai, le Gouvernement du Québec annonçait la mise en marche du chantier visant à rendre l'Office des professions plus souple et plus agile afin de faire face aux défis que pose la gouvernance des ordres professionnels et la protection du public (*Le Courrier parlementaire*, 2023).



Le parlement et le champ de sylviculture, vers 1900. Entre 1894 et 1896, les ouvriers du département des Travaux publics terminent le nivellement des terrains et sèment la première pelouse. En 1895, un champ de sylviculture est implanté face au parlement. Ce champ, qui se voulait une sorte de musée de la forêt, présentait alors toutes les essences de la forêt canadienne.

Source : [Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec](#)

L'Office des professions du Québec est créé en 1973 dans les suites de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (Commission Castonguay-Nepveu, 1966-1972). Dans leurs recommandations déposées en 1970 (volume 7 du rapport), les commissaires recommandent de revoir l'encadrement de l'ensemble des professions, et non seulement

du secteur de la santé et du bien-être social. La Commission faisait le constat de l'évolution générale des professions exercées dans un cadre privé. Jusque dans les années 1950, ces professions dites « libérales » étaient principalement associées aux médecins, avocats, ingénieurs civils, notaires. Aujourd'hui, on dénombre 46 ordres professionnels représentant 55 professions et

regroupant un total de 422 000 membres (Gouvernement du Québec, 2021). Les principaux domaines d'activités couverts par le Code des professions sont le droit, la santé, l'aménagement du territoire. Cette façon d'encadrer la pratique de certaines activités professionnelles est l'aboutissement d'un long processus législatif dont on peut retracer l'évolution grâce,

notamment, aux journaux des débats de l'Assemblée nationale du Québec¹ et aux lois associées à l'encadrement des professions.

À l'aube des transformations annoncées, nous proposons de retracer brièvement l'évolution des professions et des lois professionnelles associées au territoire forestier. En effet, au sein du large domaine de l'aménagement du territoire se retrouvent l'arpentage et le génie forestier, deux professions encadrées par le Code des professions. Au cours de l'histoire, d'autres professions rattachées aux activités forestières ont aussi fait l'objet de discussions publiques. C'est le cas, par exemple, du mesurage du bois, bien que son encadrement n'ait pas mené à la création d'un ordre professionnel.

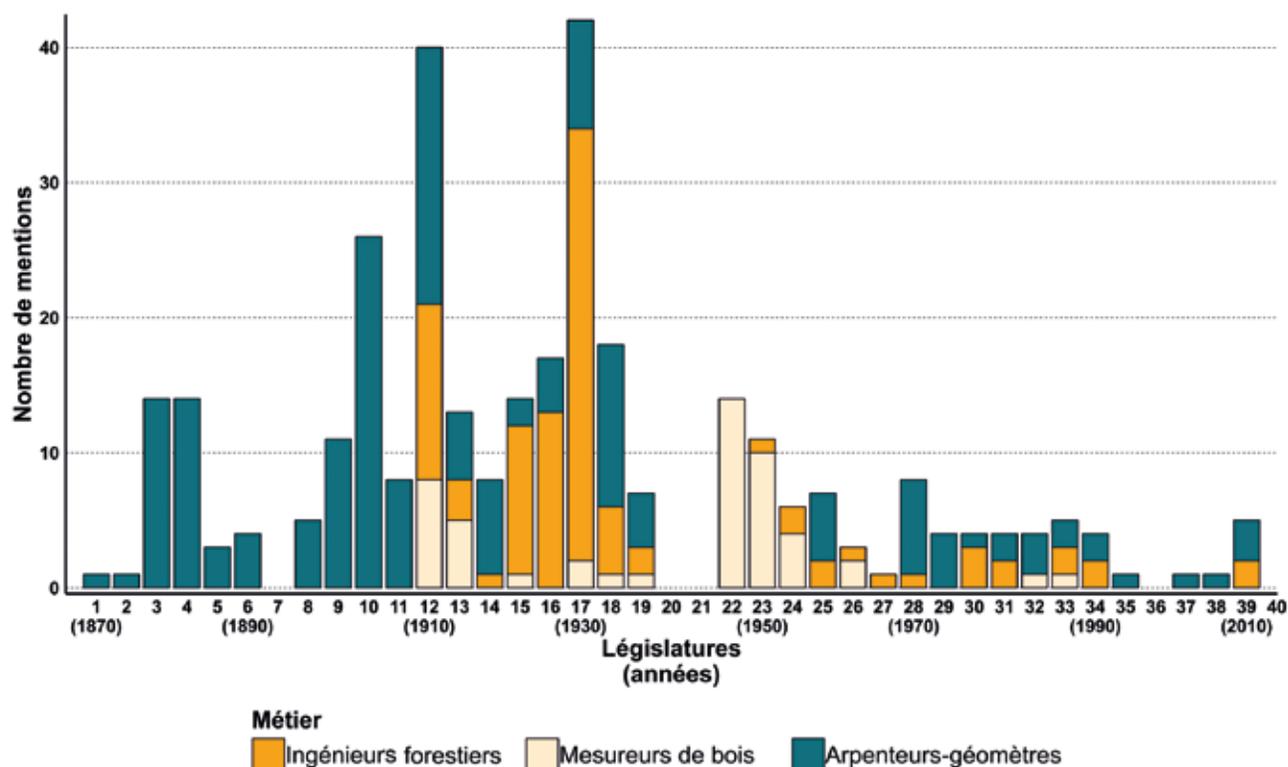
LA CRÉATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

Une des constats de la Commission Castonguay-Nepveu est l'état de dépendance et de vulnérabilité dans lequel se retrouvent les citoyens lorsqu'ils font appel à certains services professionnels. En effet, en raison des connaissances spécifiques qu'ils possèdent sur un sujet donné et de leur compétence à poser certaines actions, les professionnels se trouvent en situation de pouvoir envers leurs clients (lorsque les services sont offerts sur une base individuelle et personnelle, comme dans le cadre d'un rendez-vous médical) ou envers le public (lorsque les services sont délivrés dans un cadre collectif, comme lors de la construction d'un pont) (Duclos, 2019, p. 798). L'objectif du Code des professions est de protéger les individus et le public de possibles abus qui pourraient être commis par des professionnels. En d'autres mots, le Code des professions vise à assurer que les services rendus

par les professionnels soient de qualité et qu'ils soient rendus dans le respect de la sécurité et de l'intégrité des individus et du public (Duclos, 2019, p. 799-800). Sur cette base, un ordre professionnel est un organisme d'autorégulation et de surveillance qui a pour mission d'encadrer une profession et de mettre en place des mécanismes de contrôle qui ont une portée juridique visant à assurer la protection du public. À travers la Loi sur les professions, l'État délègue donc aux ordres des pouvoirs et des privilèges de façon qu'ils puissent mener leur mission.

Depuis le XIX^e siècle, il existait déjà des regroupements professionnels sous forme d'associations et de corporations. Les corporations jouent alors cependant très souvent un double rôle, soit celui de protéger les intérêts des membres de la profession et de faire des représentations politiques pour les défendre, et parfois de protéger le public (Duclos, 2019, p. 804-805).

1 Le Journal des débats de l'Assemblée législative, la principale source utilisée dans cet article, est publié en différents formats selon les années de référence. Pour en savoir plus sur leur reconstitution et leur publication, nous référons les lecteurs au site Internet de la [Bibliothèque de l'Assemblée nationale](http://Bibliothèque.de.l'Assemblée.nationale).



Mentions de certaines professions associées à l'aménagement du territoire forestier à l'Assemblée nationale du Québec, par législature, entre 1870 et 2013.

« Avant 1973, les corporations professionnelles jouent un double rôle de protection du public et de protection des intérêts des membres. Après 1973, les corporations ont pour unique mandat de défendre le public. Des associations professionnelles spécifiques ou des syndicats prennent le relai de la défense des intérêts des membres.

Si le principe de l'autorégulation par les pairs était déjà reconnu, l'encadrement juridique était inégal et la régulation des professions est un sujet qui pouvait régulièrement survenir dans les débats politiques. Le graphique qui suit illustre la fréquence des mentions concernant les arpenteurs, les ingénieurs forestiers et les mesureurs entre 1870 et 2013.

NOMBRE DE MENTIONS DES PROFESSIONS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC ENTRE 1870 ET 2013.

PROFESSION	NOMBRE DE MENTIONS
INGÉNIEUR FORESTIER	103
ARPENTEUR	180
MESUREUR DE BOIS	50

On constate rapidement que, de façon générale, elles étaient beaucoup plus fréquentes jusqu'au milieu du XX^e siècle, avant la création du Code des professions. Par la suite, les débats se déplaceront vers d'autres tribunes.

On observe ensuite que les arpenteurs prédominent, jusqu'à l'apparition des ingénieurs forestiers et des mesureurs de bois à compter de 1909. Comment expliquer cette évolution? Quels sujets retenaient l'attention?

LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES : UNE PROFESSION QUI TRAVERSE LE TEMPS

Une première explication de la prédominance des arpenteurs dans les débats entre 1870 et 1912 est leur rôle fondamental dans le contexte de l'ouverture du territoire. Avec l'expansion de la population et de l'exploitation des ressources, l'exactitude des lignes d'arpentage devient de plus en plus importante. Que ce soit dans le but d'organiser l'exploitation des ressources naturelles – forestières, mais aussi hydrauliques et minières – ou de planifier la colonisation agricole, l'arpenteur joue un rôle fondamental de documentation et de division du territoire. Au fil des années, deux sujets de débat reviennent périodiquement. Le premier concerne les tarifs chargés et le coût des arpentages pour le Trésor public, jugés par certains trop élevés, alors que d'autres revendiquent plutôt de meilleures conditions salariales pour les arpenteurs. Le second

sujet porte sur la qualité du travail effectué. Des conflits surgissent parfois lorsque des inexactitudes ou erreurs sont commises dans la mesure des lignes d'arpentage. L'expertise des arpenteurs est aussi parfois prise à partie dans le contexte de controverses à propos de la répartition des terres, de travaux forestiers, ou concernant le trajet d'une voie ferrée ou d'une route.

C'est le 15 février 1875 que sont émises au parlement québécois les premières préoccupations concernant la qualité de la formation des arpenteurs. Le député de Gaspé, Pierre Fortin (1823-1888), soumet à la Chambre un projet visant à instaurer l'obligation d'« un cours d'étude plus élevé et plus étendu » pour accéder à la pratique de l'arpentage, « profession qui devient de plus en plus importante, et demande des connaissances de

plus en plus étendues »². Le mois de décembre de la même année est marqué par les étapes menant à l'adoption d'une loi visant à exiger de meilleures qualifications chez les arpenteurs pour accéder à la profession. Toute personne souhaitant être admise comme clerc arpenteur – apprenti – doit posséder des compétences linguistiques de façon « qu'il puisse traduire correctement le français en anglais » et doit être capable d'écrire sous dictée dans sa langue maternelle (français ou anglais, selon le cas). Il doit en outre posséder des connaissances en géographie générale et du Canada, en mathématiques (fractions vulgaires et décimales, extraction des racines carrées et cubiques, règles

² Acte pour amender le chapitre 77 des statuts refondus du Canada, concernant les arpenteurs et les arpentages », Statuts refondus du Québec, 39 Vict., chap. 34, 1875.

de proportions et de régression, géométrie, trigonométrie rectiligne, mesurage des surfaces et des solides, usage des logarithmes), en minéralogie, en botanique et plus spécifiquement concernant la flore forestière du Canada, sur les opérations de bornage, ainsi qu'en droit de la propriété. Il est également précisé que les membres du bureau des examinateurs ne pourront eux-mêmes préparer un élève à subir l'examen préliminaire pour être admis à l'étude de l'arpentage. On cherche à s'assurer ainsi qu'il n'y ait pas de tricherie, de favoritisme ou de conflit d'intérêt entre les recrues et les évaluateurs³. L'article 17 du même acte précise par ailleurs que des pénalités sont prévues pour tout arpenteur qui induirait en erreur, « avec connaissance de cause », le commissaire aux terres de la couronne. L'arpenteur se doit donc d'être intègre et honnête lors de l'exécution de sa pratique.

Les modifications aux règlements encadrant la pratique de l'arpentage se transforment ainsi par l'adoption de lois. À certaines occasions, l'admission d'arpenteurs est débattue à l'Assemblée législative. C'est le cas de l'arpenteur William Crawford, autorisé à être admis à la pratique – sous réserve de réussir l'examen – après une absence prolongée du Bas-Canada et plusieurs années de pratique à l'étranger⁴. La reconnaissance et la rétention des arpenteurs, mais aussi des ingénieurs forestiers comme nous le verrons plus loin, est une préoccupation récurrente discutée par les députés.

Dès 1881, un projet de loi visant à « constituer le corps des arpenteurs de la province de Québec » est déposé à la Chambre d'Assemblée⁵. L'Acte concernant les arpenteurs de la province de Québec et les arpentages est sanctionné le 27 mai 1882. La loi se divise en deux grandes parties, soit une première qui couvre les privilèges et devoirs de la corporation, et la deuxième ceux des arpenteurs admis à la pratique. La loi stipule tout d'abord que les arpenteurs sont « constitués en corps politique et incorporés sous le nom de : « Les arpenteurs de la province de Québec »⁶. L'existence juridique de la corporation lui donne le droit, par exemple, d'acquérir et de posséder des biens. Mais surtout, cette reconnaissance octroie des pouvoirs à la corporation en matière d'organisation et de gestion de la profession, comme l'élection d'un bureau directeur, la responsabilité des examens d'admission à la profession, la fixation des honoraires professionnels et des cotisations des arpenteurs qui obtiennent le droit d'exercer. La corporation est aussi responsable de « maintenir la discipline et l'honneur du corps des arpenteurs et de prononcer des censures [sanctions] contre tout membre coupable de quelque infraction »⁷. Alors qu'auparavant, les conflits étaient portés devant la cour de justice suivant les règles du code civil, un syndic est constitué, responsable de recevoir la plainte, d'enquêter, de concilier et de sévir, le cas échéant, lorsque des plaintes sont déposées contre les arpenteurs. Des devoirs accompagnent également la création de la corporation, notamment celui d'assurer la conservation de ses archives de façon à pouvoir les soumettre si requis

devant une cour de justice.

Quant aux arpenteurs eux-mêmes, la loi stipule qu'un arpentage n'est valide que s'il est exécuté par un arpenteur admis à la pratique après avoir prêté serment qu'il réalisera les activités de mesure – chaînage – avec justesse et précision. C'est aussi à ce moment qu'est clarifiée l'interdiction de réaliser des arpentages au sujet desquels il pourrait trouver un intérêt pour des personnes qui lui sont apparentées – jusqu'au degré de cousin germain, inclusivement. Différentes précisions sont apportées sur les méthodes pour tirer les lignes, la mise en place des bornes, marques et poteaux d'arpentage, ainsi que sur les informations à inclure aux procès-verbaux d'arpentage. L'arpenteur est également tenu de conserver les procès-verbaux d'arpentage qu'il réalise – appelées « minutes » – et de les organiser et classer en répertoire ou index, de façon à pouvoir les retrouver facilement et en fournir copies. Les arpenteurs négligents peuvent être soumis à des amendes, être suspendus ou destitués de leurs fonctions s'ils fournissent des informations « contraires à la vérité » dans leurs documents d'arpentage (procès-verbaux ou certificats d'arpentage).

Finalement, la loi protège l'accomplissement des activités d'arpentage de toute entrave, soit interdit quiconque d'empêcher un arpenteur d'exécuter son travail sous peine d'amende ou d'emprisonnement, incluant lorsqu'il circule sur une propriété privée. Des punitions peuvent également être infligées si une personne de façon « volontaire ou illégalement, efface, dérange ou déplace une borne, ou toute autre marque ou poteau placés par un arpenteur dans l'exécution de ses fonctions »⁸.

3 « Acte pour amender le chapitre 77 des statuts refondus du Canada, concernant les arpenteurs et les arpentages », Statuts refondus du Québec, 39 Vict., chap. 34, 1875.

4 « Acte autorisant le bureau des examinateurs pour l'examen des candidats pour l'admission à la pratique des arpenteurs dans le Bas-Canada (province de Québec) à admettre après examen William Crawford à la pratique de la profession d'arpenteur », dans Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, 3^e législature, 2^e session, 21 novembre au 28 décembre 1876.

5 « Projet de loi tendant à constituer le corps des arpenteurs de la province de Québec », dans Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, 4^e législature, 4^e session, 27 mai au 7 juin 1881.

6 « Acte concernant les arpenteurs de la province de Québec », Statuts de la Province de Québec, 45 Vict., chap. 16, 1882.

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

L'adoption de cette loi mettant sur pied la corporation des arpenteurs peut expliquer une réduction des débats à l'Assemblée nationale dans les années qui suivent. En effet, plusieurs sujets, auparavant portés à l'attention des autorités politiques, deviennent des questions traitées par la corporation. Différents amendements mineurs sont ensuite apportés à la Loi sur les arpenteurs en 1883, 1889, 1893, 1901, 1902, 1908, 1912 et 1960. Relevons seulement que l'appellation de la profession est modifiée en 1912 pour devenir la corporation des arpenteurs-géomètres, reconnaissant ainsi plus spécifiquement les activités mathématiques et les opérations géométriques associées à la pratique du découpage et de l'organisation de l'espace (Massé et Gervais, 2016, 293-295).

L'année 1907 retient toutefois l'attention. Le député libéral Philippe-Honoré Roy (1847-1910) plaide pour accorder annuellement 5 000 \$ de façon à soutenir la création d'une « chaire d'arpentage » à l'Université Laval. Pour faire valoir sa proposition, il évoque que :

« Les avocats, les notaires, les médecins, etc., ont leurs écoles, seuls les arpenteurs n'en ont pas. Jusqu'à présent, c'est l'initiative privée qui a fait les arpenteurs ; un jeune homme à Québec ne pouvait arriver à la pratique de la profession d'arpenteur à moins de suivre un cours dans un bureau d'arpenteur. Et pourtant, la carrière d'arpentage est excessivement nécessaire, surtout dans un jeune pays. L'arpenteur est le premier homme instruit qui pénètre dans la forêt. Ses rapports sont d'une haute importance au point de vue des richesses minières et forestières... Il est reconnu que les professions libérales sont encombrées. Il faut ouvrir d'autres carrières à la jeunesse de cette

province... [...] »⁹

Le député conservateur Pierre-Évariste Leblanc (1853-1918) appuie en disant que « C'est un pas dans la bonne voie. La profession d'arpenteur rentre dans une nouvelle phase. Il s'agit de former des hommes non seulement compétents à faire des mesurages, mais capables de faire des rapports sur la qualité des terrains qu'ils ont parcourus pour aider le gouvernement à classer les terres¹⁰ ».

Plus généralement, dans la deuxième moitié du XX^e siècle, l'expertise de l'arpenteur-géomètre évolue avec les transformations globales de la société, comme l'urbanisation. Les interventions à la chambre d'Assemblée reflètent ces changements, se trouvant associées par exemple à la Loi sur la protection du territoire agricole, la Loi sur le cadastre, la Loi sur le code civil ou la Loi sur les terres du domaine de l'État. La profession se trouve ainsi moins associée au milieu forestier. Pour conclure cette première partie portant sur les débuts de la corporation des arpenteurs-géomètres, soulignons qu'entre 1971 et 1973, les débats portent essentiellement sur l'intégration de la Loi sur les arpenteurs-géomètres au Code des professions.

LES INGÉNIEURS FORESTIERS : UNE PROFESSION EN DÉFINITION

La reconnaissance des ingénieurs forestiers au titre de profession structurée en corporation suit une trajectoire différente. Au tournant du XX^e siècle, il s'agit alors d'une profession en essor au Québec. Il est tout d'abord nécessaire d'en préciser les frontières par rapport aux professions déjà existantes,

ainsi que par rapport à certains enjeux émergents qui nécessitent de nouvelles expertises.

La profession d'ingénieur forestier est mentionnée une première fois en 1909, dans le contexte de débats concernant l'expertise de ces nouveaux professionnels sur la classification des terres propres à l'agriculture. L'octroi des terres pour la colonisation agricole est alors un sujet qui occupe beaucoup le gouvernement en raison des conflits avec la récolte de bois. À ce jour, les arpenteurs étaient essentiellement les seuls professionnels à émettre une opinion sur la qualité des terres et la meilleure utilisation à en faire. En 1909, Gustave-Clodomir Piché et Avila Bédard reviennent tout juste de leur formation à l'Université Yale, aux États-Unis, et représentent les premiers ingénieurs forestiers en poste au sein du gouvernement. Outre la classification des terres, leur mission est de mettre sur pied un programme d'enseignement visant à constituer un corps forestier sur le modèle des États-Unis et de pays européens comme la France ou l'Allemagne afin d'assurer l'implantation d'une gestion forestière fondée sur les principes de la sylviculture. Lors des débats concernant les conditions et les frais d'admission à l'École forestière, des arguments visent explicitement à positionner le génie forestier comme alternative aux professions libérales afin d'encourager les jeunes à choisir cette nouvelle profession encore méconnue au Québec¹¹. Les années qui suivent sont marquées par plusieurs échanges à ce sujet à l'Assemblée nationale.

9 « Chaire d'arpentage à Québec », Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, 11^e législature, 3^e session, 1^{er} mars.
10 *Ibid.*

11 « Enseignement forestier », Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, 12^e législature, 2^e session, 12 mai 1910. Sur l'histoire de l'enseignement de la foresterie, voir Cyrille Gélinas, *L'enseignement et la recherche en foresterie à l'Université Laval: de 1910 à nos jours*, Québec, Société d'histoire forestière du Québec, 2010.



Découvrez nos microprogrammes de 2^e cycle à distance

- **Agroforesterie**
4 cours - 12 crédits
(en classe ou à distance)
- **Changements climatiques**
3 cours - 9 crédits
(à distance)
- **Construction intégrée en bois**
5 cours - 15 crédits
(à distance)
- **Géomatique**
5 cours - 15 crédits
(en classe ou à distance)

ffgg.ulaval.ca

Ville de Québec



« Au tournant du XX^e siècle, l'ingénieur forestier est une profession en essor au Québec. »

Le génie forestier est aussi appelé à se définir en relation avec le génie civil. À titre d'exemple, un débat en 1910 soulevait les compétences complémentaires des ingénieurs civils et des ingénieurs forestiers en matière de gestion du régime hydrique, alors qu'exploient les constructions de barrages sur les rivières du Québec en lien avec l'électrification et que se pose le problème de l'érosion de berges conséquente à leur déboisement. Le ministre des Terres et Forêts, Jules Allard (1859-1945) et le premier ministre Lomer Gouin (1861-1929) abordent le problème en ces termes :

Allard : « Il est nécessaire que certains règlements soient adoptés pour éviter que des projets de ce genre n'entravent le régime des cours d'eau et des rivières et qu'ils ne soient préjudiciables à d'autres industries. Il est nécessaire de faire appel à des spécialistes, des ingénieurs, des avocats, non pas à n'importe qui, comme on semble vouloir le prétendre, pour faire enquête à ce sujet. [...] »

Gouin : « [...] Plusieurs cours d'eau menacent de se dessécher durant les chaleurs de l'été. La commission, dont des ingénieurs, se portera sur les lieux menacés, verra aux moyens les plus pratiques d'établir des réservoirs pour les temps de disette et fera les suggestions requises pour que ces réservoirs soient établis d'après un plan d'ensemble. Une autre cause de soucis au sujet de nos cours d'eau est le déboisement illicite le long de nos rivières... »¹²

Dans les années qui suivent, le démarrage de l'École forestière en 1910 et l'essor de la profession continuent de préoccuper la classe politique, sans pour autant soulever de grands débats. En 1921, après dix années de formation de nouveaux ingénieurs forestiers, la profession est représentée par un nombre suffisant d'individus pour justifier la création de l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec¹³. À la différence de la Corporation des arpenteurs, l'Association des ingénieurs forestiers existait déjà avant son incorporation depuis 1916 et comptait cinquante membres lorsque est adoptée la Loi des ingénieurs-forestiers [sic] de la province de Québec. Dès sa fondation, l'Association se donnait pour mission « de mieux sauvegarder l'intérêt du public en ce qui concerne l'aménagement forestier dans la province de Québec¹⁴ ».

Les compétences reconnues à l'ingénieur forestier consistent à donner des conseils ou à surveiller l'exécution concernant les travaux suivants : l'inventaire et l'évaluation des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts et la préparation des plans relatifs à ces travaux. Il est également précisé que « cette désignation d'ingénieur-forestier [sic] ne s'applique pas à un artisan ou ouvrier s'occupant desdits travaux ». Tout comme les arpenteurs, l'Association des ingénieurs forestiers, constituée en personne morale, reçoit de l'État les pouvoirs concernant sa propre gouverne et l'adoption de ses règlements, l'admission des ingénieurs forestiers à l'étude et à la

pratique, la définition de ceux qui sont membres actifs ou associés, et bien sûr la mission de « sauvegarder la dignité et l'honneur de ladite profession¹⁵ ».

Il est également précisé que les membres de l'Association des ingénieurs forestiers doivent posséder un diplôme universitaire. À cet effet, il existe deux catégories d'admission. La première reconnaît les ingénieurs forestiers déjà membres de l'association ou qui souhaitent adhérer dans les six mois suivant la sanction de la loi. Ces derniers doivent être des ingénieurs forestiers diplômés de l'École forestière – devenue l'École d'arpentage et de génie forestier en 1919 – ou détenir un autre diplôme d'une université reconnue et pratiquer la profession avant le 31 décembre 1920. Tout ingénieur forestier membre actif d'une autre association d'ingénieurs forestiers ou capable de démontrer qu'il pratique la profession peut également être admis. La seconde catégorie concerne les ingénieurs forestiers qui souhaiteront être admis dans le futur. Ceux-ci devront posséder un diplôme de l'École d'arpentage et de génie forestier de Québec ou de l'École polytechnique de Montréal et montrer qu'il possède les compétences satisfaisantes au bureau des examinateurs de l'Association. L'association a pour sa part l'obligation de produire annuellement un « registre des ingénieurs forestiers de la province de Québec ». La loi se termine en soulignant que « la présente loi ne doit être interprétée [...] comme portant atteinte aux droits et privilèges conférés aux membres de la corporation des ingénieurs professionnels de Québec, aux membres de la corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec, aux universités de la province de Québec et à l'École

13 Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, 15^e législature, 2^e session, 2 février au 19 mars 1921.

14 « Loi constituant en corporation l'association des ingénieurs-forestiers [sic] de la province de Québec », Statuts de la Province de Québec, 11 Geo. V, chap. 143, 1921.

15 *Ibid.*

12 « Régime des eaux courantes », Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, 12^e législature, 2^e session, 17 mai 1910.

polytechnique de Montréal¹⁶ ». Cette mention est un autre signe de l'arrivée tardive des ingénieurs forestiers parmi les professions reconnues comme possédant des prérogatives exclusives¹⁷, ainsi que de la négociation des limites du champ d'expertise de la profession.

Bien que la loi de 1921 mentionnait que seuls les ingénieurs forestiers pouvaient utiliser ce titre, celui-ci n'était pas réservé aux membres de l'Association, ce qui est précisé en 1928 avec la formulation suivante : « Nul ne peut dans la province prendre le titre d'ingénieur forestier, ni se servir d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur forestier, à moins qu'il ne soit ou ne devienne, en vertu des dispositions de la présente loi membre de l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec¹⁸ ». Le Journal des débats témoigne de l'enjeu qui demeure, d'une part, de la rétention et de l'embauche des ingénieurs forestiers québécois et, d'autre part, de l'embauche par les compagnies forestières de professionnels formés à l'extérieur de la province. Dès 1929, un autre amendement à la loi est adopté, précisant cette fois :

« Nul ne peut, dans la province de Québec, pratiquer ou exercer la profession d'ingénieur forestier [...] à moins qu'il ne soit membre de l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec ou ne le devienne en vertu des dispositions de la présente loi, quand il s'agit des travaux requis pour se conformer aux lois, règlements et arrêtés du lieutenant-gouverneur en conseil en vigueur. Nul n'agit

contrairement aux dispositions de la présente loi, lorsque, sans prendre le titre d'ingénieur forestier et sans faire des travaux requis pour fins d'inventaire ou d'aménagement, il exécute ou fait exécuter des travaux de protection des forêts contre les incendies ou des travaux de délimitation ou d'établissement des chantiers d'exploitation, ou des travaux d'exploration requis à cette fin ou d'autres travaux d'exploitation depuis et y compris l'abattage des arbres »¹⁹.

La loi de 1929 apporte ainsi des précisions sur la définition de la profession en insistant cette fois non pas sur la protection de l'utilisation du titre, mais sur les interventions reliées à l'aménagement forestier qui sont réservées à la personne qui porte le titre d'ingénieur forestier.

En 1949, les champs de spécialisation suivants sont ajoutés aux prérogatives des ingénieurs forestiers : « la sylviculture ; la photogrammétrie forestière ; la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières ; l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois ; la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt ; tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées²⁰ ». La formation nécessaire pour être admis au sein de l'Association des ingénieurs forestiers se resserre à la « Faculté d'arpentage et de génie forestier de l'Université Laval ou de toute université de la province de Québec dont le programme d'études en génie forestier est approuvé par

l'Association²¹ ». La protection du titre professionnel est aussi élargie en précisant que nul ne peut utiliser le titre d'ingénieur forestier sans être membre de l'Association, « ni s'annoncer comme expert ou professionnel dans les matières de la compétence de l'ingénieur forestier, ni exécuter des travaux du ressort de l'ingénieur forestier²² ».

La définition de la profession d'ingénieur forestier et de ses activités se réalise en plusieurs étapes. Tout d'abord, en raison de sa nouveauté, par rapport aux professions d'arpenteur et d'ingénieur civil, afin de bien définir quelle expertise revient à chacune des professions. Dans un deuxième temps, par rapport à d'autres métiers reliés à l'exécution de certains travaux forestiers, comme le mesurage du bois. En souhaitant situer le génie forestier, une profession pouvant comporter des activités manuelles et physiques, au rang des professions libérales, il devenait fondamental de hiérarchiser les différentes tâches associées à l'aménagement et la gestion des forêts.

MESUREURS DE BOIS

Nous complétons ce tour d'horizon avec quelques mots sur les mesureurs de bois. Au tournant du XX^e siècle, la notion de protection de l'intérêt public est reliée, dans le cas du mesurage des bois, à la privation potentielle de revenus pour l'État québécois. En effet, le mesurage joue un rôle central pour déterminer les droits de coupe versés par les compagnies forestières au gouvernement, puisque ceux-ci sont établis sur les volumes récoltés. Pour cette raison, dès 1890, la Loi sur les mesureurs de bois est adoptée par l'Assemblée nationale. On y précise tout d'abord que

16 *Ibid.*

17 La Corporation des ingénieurs professionnels du Québec est créée tout juste avant, en 1920. Il existait cependant déjà depuis 1887 la Société des ingénieurs civils du Canada, devenue l'Institut canadien des ingénieurs en 1918 (OIQ, 2024).

18 « Loi modifiant la Loi des ingénieurs forestiers », Statuts de la Province de Québec, 18 Geo. V, chap. 70, 1928.

19 « Loi modifiant la Loi des ingénieurs forestiers », Statuts de la Province de Québec, 19 Geo. V, chap. 68, 1929. Les caractères gras sont ajoutés afin de mettre en évidence les éléments reliés aux actes réservés à l'ingénieur forestier.

20 « Loi modifiant la Loi des ingénieurs forestiers », Statuts de la Province de Québec, 13 Geo. VI, chap. 26, 1949.

21 *Ibid.*

22 *Ibid.*

« L'expression 'mesureur de bois' signifie toute personne employée ou occupée au mesurage des billots de quelque bois que ce soit, de construction ou autres, abattus sur les terres de la couronne ou sujets à des droits quelconques, pour des fins d'administration ou de revenu²³ ». Pour accéder au titre de mesureurs de bois, aucune formation spécifique n'est exigée. Un bureau d'examineurs est mis sur pied, composé de représentants du département des Terres de la couronne chargés d'administrer les examens d'admission. Ceux qui réussissent l'examen doivent ensuite prêter serment avant de recevoir un permis délivré par le département des Terres. Des permis spéciaux temporaires peuvent être délivrés exceptionnellement « à une personne compétente²⁴ », lorsqu'aucun mesureur de bois n'est disponible. Il est précisé que « Tout mesureur de bois, doit mesurer correctement et de bonne foi, au meilleur de sa capacité, tous les bois de quelque sorte qu'ils soient, qu'il peut être appelé à mesurer en vertu de la présente section, en faisant les déductions nécessaires pour défauts et prenant note des bois rejetés comme n'ayant aucune valeur, et appelés communément rebuts (culls), le tout conformément aux lois et règlements du département des Terres et forêts²⁵ ». Des règles sont énoncées quant à la production des registres et rapports à déposer au département des Terres et Forêts aux fins de vérification. Bien entendu, toute faute reconnue peut entraîner la révocation du permis.

Les premières mentions concernant les mesureurs de bois surgissent dans les débats de l'Assemblée nationale en 1909-1910 à propos de l'exactitude des mesures.

23 « De la classification et du mesurage des bois abattus sur les terres de la couronne », Statut de la province de Québec, 54 Vict., chap. 14.

24 *Ibid.*

25 *Ibid.*

Un des irritants consiste dans l'embauche des mesureurs par les compagnies forestières, plutôt que par le département des Terres et Forêts. On craint une manœuvre des compagnies pour éviter le paiement de la totalité des droits de coupe au gouvernement. Parmi les arguments rapportés, on relève le mesurage des bois durant la période hivernale, alors que certains billots se trouvent sous la neige, ou encore au printemps, alors qu'une partie des bois seraient déjà jetés à l'eau après la fonte des glaces. Le manque de formation, de surveillance et de contrôle par le gouvernement est aussi au nombre des critiques. En 1915, un projet de loi est déposé et adopté autorisant les diplômés de l'école de foresterie à exercer les fonctions de mesureur de bois sans autre examen au préalable.

L'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec (AMBLQ) est finalement créée en 1927. En 1947 et en 1948, elle demande l'adoption d'une loi lui accordant des pouvoirs additionnels, privilège qui lui est refusé suivant l'intervention du premier ministre Maurice Duplessis (1890-1959): « On veut créer une corporation et il y a des objections nombreuses de la part de gens qui se croient lésés. Nous considérons que la question n'est pas mûre. [...] Cela empêcherait une foule de gens de gagner leur vie²⁶ ». La Loi sur les mesureurs de bois est finalement modifiée en 1950 pour préciser les buts de l'Association et inclure l'adhésion obligatoire des mesureurs de bois à l'AMBLQ. Des modifications sont encore demandées en 1954, sans succès, en raison d'un conflit avec la Loi sur les ingénieurs civils²⁷, et une autre fois

26 « Association professionnelle des mesureurs de bois », Journal des débats de l'Assemblée législative, 22^e Législature, 4^e session, 3 février 1948.

27 « Loi des mesureurs de bois licenciés », Journal des débats de l'Assemblée législative, 24^e Législature, 2^e session, 14 au 28 janvier 1954.

en 1962²⁸ pour élargir ses pouvoirs, toujours sans succès. L'AMBLQ ne sera pas reconnue comme ordre professionnel en 1979, ni en 1985 lorsqu'elle réitère sa demande²⁹.

CONCLUSION

Que peut-on tirer comme observation de ce survol de la genèse de l'incorporation des professions associées à la gestion et l'aménagement du territoire forestier ?

Tout d'abord, pour comprendre l'émergence et l'évolution de l'encadrement politique et légal des professions forestières, les journaux de l'Assemblée nationale du Québec sont un outil précieux. Ils permettent de suivre dans le temps l'évolution des discussions qui ont entouré l'adoption des lois qui ont mené à l'incorporation des professions et à la délégation de pouvoirs aux professionnels dans le but qu'ils puissent exercer par eux-mêmes la régulation de leur profession. Il faut tout de même demeurer prudents lors de l'analyse quantitative de ces débats, puisque le nombre important de mentions durant une législature est souvent associé aux procédures normales de présentation d'un projet de loi à l'Assemblée nationale, comprenant trois lectures et la sanction royale. Cependant, le nombre augmente lorsque le projet de loi ne fait pas l'unanimité et que des amendements sont demandés, voire qu'un comité est chargé d'étudier le projet.

Ensuite, on constate que certains sujets retiennent tout particulièrement l'attention des

28 « Présentation de pétitions » et « Lecture de pétitions », Journal des débats de l'Assemblée législative, 26^e Législature, 3^e session, 16-17 janvier 1962.

29 « Projet de loi 26 Adoption du principe », Journal des débats de l'Assemblée législative, 32^e Législature, 5^e session, 2 mai 1985.

législateurs, soit l'admission à la pratique et la formation. Ces deux thématiques ont en commun de définir les frontières de la profession. Toutefois, les différentes professions suivent des trajectoires qui leur sont propres. Les arpenteurs, en raison de l'ancienneté de la pratique, sont constitués en corps professionnel avant la mise sur pied d'une formation universitaire leur étant spécifiquement destinée. La nouveauté de la profession d'ingénieur forestier inverse l'ordre des événements : on veille tout d'abord à développer une formation spécialisée qui permettra de définir les frontières de la profession et de constituer une première cohorte autorisant la création d'une association professionnelle.

Les débats reliés à l'encadrement des professions associées à la gestion et l'aménagement forestier sont principalement associés à l'exactitude des mesures : précisions des mesures de distance pour les arpenteurs, précision des mesures de la quantité de bois disponibles dans les forêts pour les ingénieurs forestiers, mesure des quantités de bois récoltés pour

les mesureurs. La mise sur pied des premières corporations cherche ainsi à définir des professions scientifiques au même titre que les professions libérales, bien qu'elles soient à l'origine orientées davantage vers une mission publique de connaissance et d'évaluation du territoire que de services aux particuliers. La définition des frontières des professions et l'histoire de leur incorporation révèlent aussi comment la société hiérarchise certaines fonctions et les pouvoirs accordés aux corps professionnels pour assurer leur autorégulation.

BIBLIOGRAPHIE

Duclos, C. (2019), « Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public », *Les Cahiers de droit*, vol. 60, n° 3, pp. 795-862.

Gélinas, C. (2010), *L'enseignement et la recherche en foresterie à l'Université Laval : de 1910 à nos jours*, Québec, Société d'histoire forestière du Québec.

Massé, N. & Gervais, M. (2016), « Chapitre 3 : Missions et obligations professionnelles de l'arpenteur-géomètre », dans Marc Gervais, Francis Roy et Nathalie Massé, *Le droit foncier et l'arpenteur-géomètre*, Montréal, Éditions Yvon Blais, pp. 291-352.

Venne, J-F. (2023), « Un système professionnel à rénover », *Le Devoir*, 11 février [en ligne] <https://www.ledevoir.com/societe/780978/un-systeme-professionnel-a-renover/> (consulté le 26 novembre 2023).

Le Courrier parlementaire/ L'actualité gouvernementale, (2023) « Professions : vaste chantier de modernisation », communiqué de presse, 29 mai [en ligne] <https://actuagouv.ca/article/professions-vaste-chantier-de-modernisation-44391> (consulté le 26 novembre 2023).

Gouvernement du Québec (2021), « Office des professions du Québec », [En ligne] <https://www.opq.gouv.qc.ca/accueil> (consulté le 26 novembre 2023).

Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) (2024), « Histoire », 2024, [en ligne] <https://www.oiq.qc.ca/lordre/historique/> (consulté le 3 avril 2024).



FORMULE B.

Permis de mesureur de bois.

A.

du district de

En vertu des pouvoirs que me donne la "Loi des mesureurs de bois de Québec," je vous autorise à remplir les fonctions de classificateur et mesureur des bois abattus sur les terres de la couronne, ou sujets à des droits quelconques pour fins d'administration ou de revenu.

Ce permis aura pleine force et effet durant bon plaisir.

Délivré à ce jour de l'année de Notre-Seigneur, 18 .

(Signé),

Commissaire des terres de la couronne.

FORMULE C.

Serment d'office que doit prêter le classificateur et mesureur de bois avant de recevoir son permis.

Je

jure solennellement que je remplirai les fonctions de classificateur et mesureur de bois, sans crainte, faveur ou préférence; que je classifierai et mesurerai correctement tous les bois abattus sur les terres de la couronne, ou sur lesquels la couronne peut avoir des droits quelconques à percevoir pour des fins d'administration ou de revenu, et que j'en ferai des rapports exacts au département des terres de la couronne quand j'en serai requis.

Assesmenté devant moi à
ce jour de 18.

C. D.

E. F.

Juge de paix.

NOTE DES AUTEURS

Jean-Claude Mercier et sa conjointe Lisette sont de grands philanthropes et soutiennent depuis de nombreuses années les étudiantes et les étudiants en foresterie à travers différentes bourses et prix. La bourse en histoire forestière est une initiative de M. Mercier en 2021, qui a proposé à la Société d'histoire forestière du

Québec de s'unir pour créer cette bourse d'une valeur de 5000 \$, en contribuant respectivement une somme de 2000 \$ et de 3000 \$. Cette bourse a pour objectif de soutenir une étudiante ou un étudiant qui souhaite s'initier au domaine de l'histoire forestière au Québec ou bonifier son projet d'études

portant sur ce sujet. Cette bourse est une occasion de mener à terme une production originale (article, chronique, rapport, etc.) sur un sujet associé à l'histoire forestière. Antoine Harel s'est mérité la bourse au cours de l'année universitaire 2022-2023.



Dans l'ordre habituel, Jean-Claude Mercier, créateur de la bourse en histoire forestière, Antoine Harel, récipiendaire de la bourse, et Nancy Gélinas, doyenne de la Faculté de foresterie, de géomatique et de géographie de l'Université Laval.

Photo : Jean Rodier

An advertisement for GENIUM 360, a community for engineers in Quebec. The image shows three people in a professional setting. On the right, the GENIUM 360 logo is displayed, followed by the text 'La plus grande communauté en génie au Québec'. Below this, a list of benefits is provided: 'Formations', 'Offres d'emploi et de stage', 'Enquête sur la rémunération', 'Calculatrice salariale', 'Événements', and 'Rabais commerciaux'. At the bottom, there is a call to action 'Devenez membre gratuitement' and a QR code with the URL 'genium360.ca/devenir-membre'.